PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de la Moselle

Service animal et environnement

Metz, le 07/10/2026

Affaire suivie par : Magali LEPRAËL
Tél. : 03.87.39.75.00
E-mail : ddpp@moselle.gouv.fr
Ref n° : 2026 01949
Code AIOT : 0100060491

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NABOR ENERGIE

5 VOIE ROMAINE
57990 Nousseviller St Nabor

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2026 dans l'établissement NABOR ENERGIE implanté 5 voie Romaine -- 57990 Nousseviller St Nabor. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NABOR ENERGIE
- 5 voie Romaine -- 57990 Nousseviller St Nabor
- Code AIOT : 0100060491
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Chantier des travaux de la méthanisation Nabor Energie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I : 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I : 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
3	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I : 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats
Nous demandons à l'exploitant:

- **Le retrait immédiat des "terres" entreposées dans la zone des 35 mètres,**
- **Des photographies afin de démontrer la réalisation des travaux.**
- **La mise en place d'un système de protection temporaire, le long de la berge, pour la durée des travaux.**
- **La transmission de l'étude géotechnique de stabilité du talus,**
- **Les plans de coupe du site et en particulier dans le sens Nord/Sud.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I : 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : Conformité de l'installation à la déclaration L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la déclaration. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.
Constats : Nous constatons que l'installation n'est pas réalisée conformément à la déclaration. Un déblais/remblais de 40 000 m^3 est réalisé. Aux dires de l'exploitant 30 000 m^3 seront réutilisés et 10 000 m^3 seront "stockés" sur le site pour l'intégration paysagère. L'exploitant compte mettre à plat toute l'emprise du projet, dont la pente moyenne est de l'ordre

de 10 %. Les remblais sont conséquents et viennent chatouiller les rives du cours d'eau côté Nord et dépassent l'emprise du projet côté Sud (par les terrassements) et par les stocks de terres en excès, côté Est. Une partie des remblais (la terre végétale, selon l'exploitant) est entreposée dans les 35 mètres réservés, entre la berge du cours d'eau et l'ICPE. De plus, rien n'est mis en place pendant la phase travaux afin d'empêcher des matières en suspension de se deverser dans le cours d'eau en cas de fortes pluies.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant: • Le retrait immédiat des "terres" entreposées dans la zone des 35 mètres, • La mise en place d'un système de protection temporaire, le long de la berge, pour la durée des travaux. • La transmission de l'étude géotechnique de stabilité du talus, • Les plans de coupe du site et en particulier dans le sens Nord/Sud,
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 **:** Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I : 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Les modifications en court de réalisation sur le chantier sont des changements notables des éléments du dossier de déclaration initiale. Ces modifications n'ont pas être portée, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I : 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Annexe I : 2.1. Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, « l'installation satisfait » les dispositions suivantes : - « elle est distante » d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.
Constats : Le jour du contrôle, l'installation n'est pas distante d'au moins 35 mètres de la berge du cours d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre des photo des travaux de retraits des terres stockées dans la zone des 35 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours